

Règlement intérieur

Préambule

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à donner à chaque enfant **les clés du savoir** et les **repères** de la **société dans laquelle il grandit**, conformément aux programmes nationaux de l'école primaire et au socle commun de connaissances. L'école joue un rôle important dans la socialisation de l'enfant.

1 Admission et inscription à l'école élémentaire

1.1. Dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un **droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national**, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune sur lequel est indiqué l'école que l'enfant fréquentera ainsi que les documents attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. En cas de changement d'école, il sera demandé le certificat de radiation remis par l'école d'origine ainsi que le livret scolaire.

2. Fréquentation scolaire

2.1. Assiduité

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs.

| Responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|--|---------|--|
| Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur (la directrice) d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif. | | Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur (la directrice) d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN |
| Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents. | | |

2.2. Calendrier et horaires de l'école

L'école accueille les élèves du lundi au vendredi les jours de classe inscrits au calendrier national, communiqué aux familles dès la première semaine de classe. Les familles seront informées aussi tôt que possible des éventuelles modifications.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le temps scolaire s'étend de 8h20 à 12h et de 13h50 à 15H45.

| Horaires | Matin | après-midi |
|-----------------------------|-------|------------|
| Ouverture du portail | 8h20 | 13h50 |
| Fermeture, montée en classe | 8h30 | 14h00 |
| Sortie de classe | 12h | 15h45 |

L'équipe pédagogique peut proposer des Activités Pédagogiques Complémentaires à tout élève, avec l'accord de sa famille. Ces séances ont lieu sur le temps méridien ou après 15h45 et durent de 30 minutes à 1 heure selon l'organisation particulière à chaque niveau.

3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|---|--|--|
| Conformément au code de l'éducation, le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. | Conformément au code de l'éducation, le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. | Il est rappelé que le caractère laïque du service public de l'Éducation impose à tout agent contribuant au service public de l'Éducation le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. |
| Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou des adultes ayant en charge les enfants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. | Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou des adultes ayant en charge les enfants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. | Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. |
| Responsables de l'élève ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant ; ils ont l'obligation de respecter et faire respecter les horaires de l'école signalés dans les cahiers de correspondance par un mot de la directrice. Ils doivent aussi faire respecter par leur enfant le principe de laïcité. Leur participation aux réunions organisées par l'équipe enseignante est un facteur essentiel pour la réussite de leur enfant. | Les élèves ont l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilités édictées par le présent règlement. | |

3.2. Les règles de vie à l'école

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|-----------------------------|---|---|
| | Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes qui sont immédiatement portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. | Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective, sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. |
| | | On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. |
| | | L'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. |

3.3. Matériel pédagogique

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|--|---|------------------------|
| Les livres prêtés par l'école seront couverts, étiquetés, tenus soigneusement et ne porteront ni écrits ni dessins. Ils seront rendus en bon état. Un livre perdu ou abîmé devra être remboursé. | Les livres prêtés par l'école seront tenus soigneusement et ne porteront ni écrits ni dessins. Ils seront rendus en bon état. | |

4. Hygiène et Sécurité des élèves

4.1. Hygiène et santé des élèves

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|---|---------|---|
| Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. | | Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. |
| | | Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). |

4.2. Dispositions exceptionnelles

| Les responsables de l'élèves | L'élève | Les adultes de l'école |
|--|---------|--|
| Pour un élève victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident : lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher. Dans les cas graves, le directeur fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille. | | Pour un élève victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident : lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher. Dans les cas graves, le directeur fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille. |
| Les responsables de l'élève sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignement qui leur sera remise au début de chaque année scolaire | | |
| Les familles sont tenues de produire un certificat médical lors du retour en classe de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse. | | |

4.3. Hygiène et sécurité des locaux

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|---|---|---|
| Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire (article L 3511-7 du code de la santé publique). | Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire (article L 3511-7 du code de la santé publique). | Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire (article L 3511-7 du code de la santé publique). |
| | Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, une fois par trimestre. | Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, une fois par trimestre. |
| | | |

| | | |
|--|--|---|
| <p>L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite de l'établissement. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur de l'école.</p> | | |
| <p>A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (matérialisée à 15h45 par le ruban rouge et blanc pour les classes de CP, CE1 et CLIS), sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.</p> <p>Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires (matérialisée à 15h45 par le ruban rouge et blanc pour les classes de CP, CE1 et CLIS), les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent</p> | | <p>A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (matérialisée à 15h45 par le ruban rouge et blanc pour les classes de CP, CE1 et CLIS), sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.</p> <p>Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires (matérialisée à 15h45 par le ruban rouge et blanc pour les classes de CP, CE1 et CLIS), les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.</p> |

4.4. Dispositions particulières :

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|--|---|------------------------|
| <p>Les tenues des élèves doivent être adaptées à la vie de l'école : pas de semelle compensées ou de talons, les lacets doivent être noués, pas de vêtements trop longs ou trop courts, pas de maquillage.</p> | <p>Les jeux et jouets de cour sont tolérés (cordes à sauter à embouts en plastique, billes, élastiques...).</p> <p>Pour le Ping-pong, des raquettes et balles sont mises à la disposition des élèves, ainsi que des ballons en mousse. Il est demandé à chacun de prendre soin du matériel mis à disposition.</p> | |
| | <p>Il est interdit d'apporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ses propres raquettes, balle ou ballon, <input type="checkbox"/> Tout objet dangereux, tranchant, pointus, contondant, <input type="checkbox"/> Des briquets, allumettes, médicaments ou produits toxiques, <input type="checkbox"/> Tout objet de valeur (électronique, bijoux...), dont les téléphones portables. <input type="checkbox"/> De l'argent, sauf s'il est demandé par l'enseignant | |

5. Surveillance

5.1. Dispositions générales

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|--|---------|--|
| En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. | | La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le temps d'Activité Pédagogique Complémentaire est un temps scolaire, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants. |
| | | En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. |
| | | Le directeur peut autoriser l'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement. |

5.2. Protection des élèves (utilisation d'internet)

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|-----------------------------|---|---|
| | | L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. Il incombe à l'école et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'école, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux. |
| | La charte d'utilisation de l'Internet rédigée par les élèves avec l'aide des enseignants permet de discuter des droits et des devoirs de chacun et de faire prendre conscience des risques inhérents aux pratiques liées à l'usage de l'Internet. | La charte d'utilisation de l'Internet rédigée par les élèves avec l'aide des enseignants est une occasion de discuter des droits et des devoirs de chacun et de faire prendre conscience des risques inhérents aux pratiques liées à l'usage de l'Internet. |

6. Concertation entre les familles et les enseignants

6.1. Information aux familles

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|--|---------|--|
| Une réunion d'information est organisée par chaque classe en début d'année. | | Une réunion d'information est organisée par chaque classe en début d'année. |
| Le livret scolaire est communiqué aux responsables de l'élève une fois par trimestre. | | Le livret scolaire est communiqué aux parents une fois par trimestre. |
| Le cahier de correspondance est le lien privilégié de la communication entre les familles et l'école. Les responsables de l'élève parents sont invités à le consulter souvent. | | Le cahier de correspondance est le lien privilégié de la communication entre les familles et l'école. Les parents sont invités à le consulter souvent. |

6.2. Rencontres avec les enseignants

| Les responsables de l'élève | L'élève | Les adultes de l'école |
|--|---------|--|
| Les rencontres entre les responsables de l'élève et les enseignants sont souhaitables et nécessaires. L'enseignant de l'enfant reste l'interlocuteur privilégié des responsables de l'élève. | | Les rencontres entre les responsables de l'élève et les enseignants sont souhaitables et nécessaires. L'enseignant de l'enfant reste l'interlocuteur privilégié des responsables de l'élève. |
| Il est indispensable de s'assurer de la disponibilité des maîtres en demandant un rendez-vous qui sera fixé en dehors des heures de classe. | | Il est indispensable de s'assurer de la disponibilité des maîtres en demandant un rendez-vous qui sera fixé en dehors des heures de classe. |

7. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école élémentaire publique tient compte des dispositions du règlement type départemental et des activités scolaires pratiquées dans l'école.

Le règlement est identique pendant les études surveillées. La garderie et l'interclasse méridien font l'objet d'un règlement établi par les responsables municipaux, mais les règles relatives à la sécurité et au comportement des élèves s'appliquent.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux responsables de l'élève pour approbation et pour signature. Le directeur s'assure que chaque responsable de l'élève et élève en a pris connaissance.

| Responsables de l'élève | Responsables de l'élève | Elève |
|-------------------------|-------------------------|-------|
| | | |